



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Conseiller pédagogique EPS

Affaire suivie par :
Vivien MOUQUET
Tél : 05 67 76 56 72
Mél : cpdeps65@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 03 avril 2024

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'école des Hautes-Pyrénées

S/c de mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Note de service départementale pour l'organisation des randonnées et promenades en montagne et des nuitées en refuge.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles pourront être organisées les randonnées et promenades en montagne ainsi que les sorties dans les refuges du département des Hautes-Pyrénées pour les écoles élémentaires et maternelles publiques. Elle établit un cadre départemental ayant pour finalité la sécurité de tous les acteurs.

Sommaire :

1. Le cadre législatif,
2. Distinction entre randonnée en montagne et promenade en montagne,
3. Les taux d'encadrement,
4. L'organisation de la sortie,
5. Le cahier des charges pour les nuitées en refuge.

1. Le cadre législatif :

Références :

- Les articles [L311-2](#) et [L131-14](#) du Code du Sport.
- [Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017](#) relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- [Arrêté du 20 octobre 2014](#) portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté Préfectoral N° 65-2023-04-19 00005 du 19 avril 2023 (Annexe 1).
- [Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#) relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- [Circulaire MENE2310475C du 13-6-2023](#) relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

L'ensemble de ce corpus cité supra, définit et précise les aspects réglementaires qui encadrent les randonnées et promenades en montagne et les sorties scolaires avec nuitée en refuge.

La note départementale, vise à rendre accessibles les activités de montagne auprès d'un large public scolaire en distinguant le plus clairement possible la randonnée de la promenade en montagne.

2. Distinction entre randonnée en montagne et promenade en montagne :

Afin de favoriser l'accès aux activités physiques de pleine nature (APPN) en environnement montagnard, il convient de différencier la promenade, de la randonnée en montagne. Le législateur a classé la « randonnée en montagne » comme une « activité à encadrement renforcé ». Toutefois, le fait que la sortie se déroule en montagne ne constitue pas une condition suffisante pour qu'elle soit définie comme « une randonnée en montagne ».

Points de vigilance dans le choix de l'itinéraire :

Il est inenvisageable de proposer des itinéraires où les obstacles sont d'une hauteur supérieure à la hanche de l'élève, où l'utilisation des mains peut être nécessaire et où les accidents de reliefs sont marqués et/ou instables. Tous les cheminements qui peuvent entraîner une chute dans un contre-bas, d'une hauteur supérieure à la taille de l'élève sont à proscrire. D'où l'intérêt une nouvelle fois d'organiser préalablement à toute sortie, une reconnaissance. *D'autre part aucune promenade ni randonnée ne peut emprunter des passages enneigés.*

En d'autres termes, le lieu ne peut seul caractériser et définir l'activité de randonnée en montagne. D'autant que cela engendre un taux d'encadrement particulier et des qualifications spécifiques qui sont parfois des freins aux pratiques et aux initiatives des enseignants alors que l'espace d'évolution ne présente aucun risque particulier ni spécifique.

A titre d'exemple, une sortie autour du Lac de Payolle à 1135 mètres d'altitude en milieu montagnard s'apparente davantage à une promenade en montagne plutôt qu'à une randonnée.

La fédération française de randonnée, agréée par le ministère des sports, a reçu délégation (Article L131-14) pour la discipline : randonnée pédestre.

Sur l'interface « [Pôle Ressources National Sports de Nature](#) » du ministère des sports, la définition des termes « randonnée » et « promenade » est différente et s'établit comme suit :

- Une promenade est un itinéraire pédestre parcouru en moins de 4 heures de temps effectif de marche (indice maximum d'effort de 25 selon la cotation FF Randonnée).
- Une randonnée est un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est supérieur à 4 heures (indice d'effort à partir 26).

Au-delà de ces définitions, il convient d'aborder les problématiques sécuritaires, de technicité et d'effort qui peuvent influencer sur la classification de la sortie en randonnée ou en promenade.

Ces quatre notions (durée, effort, technicité, risque) explicitées ci-après, seront nécessairement prise en considération afin de classer la sortie en montagne.

- Notion d'effort :

Le calcul de l'indice d'effort se fait au moyen d'une trace GPS via ce lien : [Indice d'effort](#). Toutefois, les enseignants n'ont pas toujours à disposition la trace GPS du parcours qu'ils souhaitent emprunter. Il faudra alors au cours de la reconnaissance (obligatoire) quantifier le temps d'effort effectif en prenant en compte le niveau et l'âge des enfants.

Pour indication sur la vitesse moyenne de déplacement des élèves, les enseignants peuvent se référer au tableau présenté ci-après. Il prend en considération les caractéristiques physiques et physiologiques des âges considérés.

Cycles de l'école primaire	Cycle 1 (3 à 6 ans)	Cycle 2 (6 à 8 ans)	Cycle 3 (8 à 11 ans)
Vitesses de déplacement (+ ou - 0,5km/h)	1	2	2,5

- Notion de technicité :

Cette notion s'évalue nécessairement par une reconnaissance de la promenade ou de la randonnée. Pour classer la sortie en « promenade », les obstacles ne doivent pas dépasser la hauteur d'une cheville, si c'était le cas, ils doivent être facilement contournables.

- Notion de risque :

Cette notion en milieu montagnard est essentiellement liée aux risques de chutes plus ou moins importants et plus ou moins graves. La gravité est principalement due à la hauteur de chute. En conséquence, il est inenvisageable de proposer des itinéraires où les obstacles sont d'une hauteur supérieure à la hanche, où l'utilisation des mains peut être nécessaire et où les accidents de reliefs sont marqués et/ou instables. Tous les cheminements qui peuvent entraîner une chute dans un contre-bas, d'une hauteur supérieure à la taille de l'élève sont à proscrire. D'où l'intérêt une nouvelle fois d'organiser préalablement à toute sortie, une reconnaissance.

Il n'est pas envisageable pour une sortie scolaire qu'une simple perte d'équilibre entraîne une chute de plusieurs mètres. Vous veillerez à ce que les itinéraires proposés respectent ce critère de sécurité. D'autre part aucune promenade ni randonnée ne peut emprunter des passages enneigés.

- Tableau récapitulatif d'aide à la classification de la sortie en montagne :

Vous trouverez ci-dessous une typologie (promenade ou randonnée) de la sortie en montagne en fonction des valeurs affectées aux notions de durée, d'effort, de technicité et de risque. Ce tableau est un outil d'aide pour caractériser votre sortie scolaire et y associer le taux et la qualité de l'encadrement.

Cycles	Temps de marche	Intensité de l'Effort	Technicité	Risques objectifs	Classification / Description
Cycle 1	Inférieur à 4 heures effectives	Pas ou peu de difficulté physique. Activité non classifiée comme « Activité physique et sportive ».	Pas d'obstacle, pas de difficulté de progression. Pose du pied à plat ou quasiment. Chemin large. (Ex : tour du lac de Payolle).	Aucun (égratignures). Accès facile à un point de secours.	Promenade. Chemin, sentier plat et large.
Cycles 2 et 3.	Inférieur à 4 heures effectives	Peu de difficulté physique. Intensité correspondant à de la marche. Activité non classifiée comme « Activité physique et sportive ».	Obstacles, ne dépassant pas la hauteur de cheville. Nécessairement sur chemin et sentier balisés.	Blessures possibles mais bénignes. Accès facile à un point de secours.	Promenade. Chemin, sentier plat et large.
Cycles 1 et 3	De 1 à 6 heures.	Effort qui nécessite une préparation sur un cycle d'apprentissage. Activité physique et sportive.	Quelques obstacles pouvant dépasser la hauteur du genou. Pas obstacle d'une hauteur supérieure à la hanche des élèves. Pas d'utilisation des mains pour la progression.	Blessures possibles mais mineures. Accès facile à un point ou un moyen de secours.	Randonnée. Chemin, sentier balisé.

NB : il n'est fait état dans ce tableau ni de dénivellation, ni de distance, ces données sont à l'appréciation des enseignants et à mettre en perspective avec le temps effectif de marche. En cas de doute sur les notions de technicité et de risque, il est souhaitable de se rapprocher d'un professionnel qualifié : Accompagnateur Moyenne Montagne (AMM) ou Guide de haute montagne.

3. Les taux d'encadrement :

- 1) S'il s'agit de courtes promenades en montagne organisées dans le cadre des enseignements réguliers d'EPS :
Elles peuvent être **encadrées par l'enseignant seul** dans la mesure où elles se déroulent dans le cadre d'une sortie récurrente et aux abords de l'école.
- 2) S'il s'agit d'une promenade en montagne, le taux d'encadrement est le suivant :
« Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant » ([Circulaire MENE2310475C du 13-6-2023](#)).

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires			
Jusqu'à 16 élèves		Au-delà d'un groupe de 16 élèves	
Deux adultes dont l'enseignant de la classe		Un adulte supplémentaire pour 8 élèves	
Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire			
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

3) S'il s'agit d'une randonnée en montagne, le taux d'encadrement renforcé est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

4. L'organisation de la sortie :

Il y a une obligation de reconnaissance du parcours par l'enseignant en charge de la classe les semaines ou les jours qui précèdent la sortie. Les encadrants sollicités peuvent utilement participer à cette reconnaissance d'itinéraire comme préconisé dans la Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 : « L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter un intervenant extérieur (...). Le cas échéant, l'enseignant veille à ce qu'ils soient associés dès la préparation de l'activité ».

L'enseignant veillera à :

- Connaître et respecter protocole d'encadrement et sécurité départemental.
- Prévoir des sorties adaptées au niveau de pratique et à l'âge des enfants.
- Exclure tout passage dangereux bordant de fortes pentes, falaises ou précipices.
- Exclure tout passage dangereux exposé régulièrement à des chutes de pierres.
- Exclure tout passage même faiblement enneigé qui pourrait présenter un risque.
- Avoir pris connaissance des conditions météorologiques locales : la météo montagne la plus localisée possible <https://meteofrance.com/meteo-montagne/haute-bigorre> .

Dans le premier degré, les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur des services de l'éducation nationale (Dasen), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

5. Le cahier des charges pour les nuitées en refuge :

5.1 Conditions d'accès au refuge :

- Le refuge doit figurer sur la liste des établissements autorisés par l'Arrêté Préfectoral N° 65-2023-04-19 00005 du 19 avril 2023 (Annexe 1).
- Refuge gardé.
- Prise de contact avec le gardien du refuge.
- Accès au refuge ne faisant pas appel à du matériel technique.
- Pas de public dans le même dortoir que les enfants.
- Couchage genré.
- Radios ou téléphones équipés d'une liaison permanente avec les moyens de secours (PGHM, CRS).
- Possibilité de liaison téléphonique ou radio avec un médecin du SMUR/SAMU.
- Période : Hors période d'enneigement, excepté pour les refuges cités en Annexe 1.
- Niveau de classe : Tous les cycles dans la mesure où l'IEN a émis un avis favorable.

5.2 L'encadrement en nuitée :

- La présence, dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire du PSC1 n'est pas requise pendant le transport. Elle est en revanche obligatoire lors de la sortie scolaire avec nuitée(s), sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit (un titulaire du PSC1 par structure d'accueil suffit).
- Le taux d'encadrement au cours de la vie collective dans et à proximité du refuge est le suivant :

Sortie avec nuitée(s)	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe (un titulaire du PSC1 par structure d'accueil). Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe (un titulaire du PSC1 par structure d'accueil). Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.
-----------------------	---	--

5.3 Informations et démarches administratives :

- Déposer auprès de la circonscription un dossier pour la sortie scolaire avec nuitée. A titre d'exemple, ce lien vous propose des autorisations types : <https://www.education.gouv.fr/bo/BoAnnexes/1999/hs7/annexes.pdf>
- Dans tous les cas de sorties avec nuitée, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.
- L'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie. Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que leur enfant participe à la sortie.
- Une réunion d'information est indispensable, elle doit être préalablement organisée par le maître de la classe avec les parents d'élèves.
- Le directeur d'école vérifie pour les titulaires d'une carte professionnelle, la validité de cette dernière. Cette vérification peut être effectuée sur le site prévu à cet effet : <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.
- L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices. Toutefois la souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels ou d'une assurance collective s'avère recommandée.
- Afin de réduire les délais d'instruction, la transmission des dossiers par voie dématérialisée est à privilégier. En effet, les demandes d'autorisation doivent être traitées rapidement afin que l'organisateur puisse, si nécessaire, apporter les aménagements au projet dans les meilleurs délais.
- Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur des services de l'éducation nationale (Dasen), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil.

Je vous remercie de votre contribution à l'organisation de cet enseignement et à sa réussite.

L'Inspectrice d'Académie
Anne MIQUEL VAL



Arrêté préfectoral n°65-2023-04-19- 00005

fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L326-1 et D326-1 à D326-3;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité et notamment son article REF7 concernant l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial est annexée au présent arrêté. Elle précise les établissements qui sont éligibles en période estivale et en période d'enneigement.
L'arrêté n°65-2022-11-21-00005 du 21 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Cette liste sera actualisée en fonction des situations rencontrées lors des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés conformément au paragraphe 4 de l'article REF7 de l'arrêté du 10 mai 2019 précité.

Article 3 : Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

Tél : 05 62 56 65 65

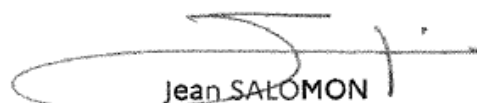
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 avril 2023

Le préfet,



Jean SALOMON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste départementale des refuges de montagne permettant
l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Commune	Nom du refuge	Période estivale	Période d'enneigement
AUCUN	Haugarou	OUI	/
CAUTERETS	Clot	OUI	/
CAUTERETS	Oulettes de Gaube	OUI	OUI
CAUTERETS	Wallon-Marcadau	OUI	OUI
GAVARNIE-GEDRE	Baysse-lance	OUI	OUI
GAVARNIE-GEDRE	Brèche de Roland	OUI	OUI
BAGNERES DE BIGORRE	Campana de Cloutou	OUI	/
BAREGES	La Solitude	OUI	OUI
SAINT-LARY-SOULAN	Orédon	OUI	/
SAINT-LARY-SOULAN	Hospice du Rioumajou	OUI	/